

148^e séance

Articles, amendements et annexes

RÉFORME DES SUCCESSIONS ET DES LIBÉRALITÉS

Projet de loi portant réforme des successions et des libéralités (n^{os} 2427 rectifié, 2850).

TITRE II

Dispositions relatives aux libéralités

Article 9

Le titre II du livre III du code civil est intitulé : « Des libéralités ».

Article 11

① Le chapitre III intitulé : « De la portion de biens disponible, et de la réduction » du même titre comprend les articles 913 à 930-5. Il est organisé ainsi qu'il suit :

- ② « Section 1
- ③ « De la portion de biens disponible »
- ④ comprenant les articles 913 à 917 ;
- ⑤ « Section 2
- ⑥ « De la réduction des donations et legs »
- ⑦ comprenant les articles 918 à 930-5 ;
- ⑧ « Paragraphe 1
- ⑨ « Des opérations préliminaires à la réduction »
- ⑩ comprenant les articles 918 à 920 ;
- ⑪ « Paragraphe 2
- ⑫ « De l'exercice de la réduction »
- ⑬ comprenant les articles 921 à 928 ;
- ⑭ « Paragraphe 3
- ⑮ « De la renonciation anticipée à l'action en réduction »
- ⑯ comprenant les articles 929 à 930-5.

Amendement n^o 160 présenté par M. Huyghe ; rapporteur au nom de la commission des lois.

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre III du même titre est intitulé : « De la réserve héréditaire, de la quotité disponible et de la réduction » et comprend les articles 912 à 930-5. Il est ainsi divisé :

« 1^o La section 1 est intitulée : « De la réserve héréditaire et de la quotité disponible » et comprend les articles 912 à 917 ;

« 2^o La section 2 est intitulée : « De la réduction des libéralités excessives » et comprend les paragraphes suivants :

« a) Le paragraphe 1 est intitulé : « Des opérations préliminaires à la réduction » et comprend les articles 918 à 920 ;

« b) Le paragraphe 2 est intitulé : « De l'exercice de la réduction » et comprend les articles 921 à 928 ;

« c) Le paragraphe 3 est intitulé : « De la renonciation anticipée à l'action en réduction » et comprend les articles 929 à 930-5. »

Article 12

- ① La section 1 du même chapitre est modifiée comme suit :
- ② 1^o L'article 913 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté. »
- ④ 2^o Après le premier alinéa de l'article 914, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « L'ascendant qui renonce à la succession n'est pas pris en compte pour la détermination des ascendants laissés par le défunt. »

Amendement n^o 161 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« 1^o A Il est rétabli un article 912 ainsi rédigé :

« Art. 912. – La réserve héréditaire est la part des biens successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent.

« La quotité disponible est la part des biens successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités. »

Amendements identiques :

Amendements n° 5 rectifié présenté par M. Blessig et **n° 9 rectifié** présenté par M. Delnatte.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 1^o *bis*. Après l'article 913-1, il est inséré un article 913-2 ainsi rédigé :

« *Art. 913-2.* – L'incapable majeur sous tutelle pourra recevoir tout ou partie de sa réserve héréditaire en usufruit. »

Amendement n° 162 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Substituer aux alinéas 4 et 5 de cet article les trois alinéas suivants :

« 2^o L'article 914 est abrogé ;

« 3^o Dans l'article 914-1, les mots : “ et d'ascendant ” sont supprimés ;

« 4^o Dans l'article 916, les mots : “ , d'ascendant ” sont supprimés. »

Amendement n° 321 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 123-6 du code de la propriété intellectuelle, les mots : “ les articles 913 et 914 ” sont remplacés par les mots : “ l'article 914 ”. »

Article 13

- ① Les paragraphes 1 et 2 de la section 2 du même chapitre sont modifiés comme suit :
- ② 1^o À la première phrase de l'article 918, les mots : « rapporté à la masse » sont remplacés par les mots : « sujet à réduction ».
- ③ À la seconde phrase du même article, les mots : « ce rapport » sont remplacés par les mots : « cette réduction » et les mots : « , ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale » sont supprimés.
- ④ 2^o L'article 919 est modifié comme suit :
- ⑤ a) Au premier alinéa, les mots : « à titre de préciput et » sont supprimés et après les mots : « hors part », il est ajouté le mot : « successorale » ;
- ⑥ b) Au deuxième alinéa, les mots : « le don est à titre de préciput et » sont remplacés par les mots : « la donation est » et après les mots : « hors part », il est ajouté le mot : « successorale » ;
- ⑦ 3^o L'article 864 devient l'article 919-1. Il est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au premier alinéa, les mots : « d'hoirie » sont remplacés par les mots : « de part successorale » ;
- ⑨ b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑩ « Sous réserve des dispositions prévues à l'article 845, la donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui renonce est traitée comme une donation faite hors part successorale. »

- ⑪ 4^o L'article 865 devient l'article 919-2.
- ⑫ Dans cet article, les mots : « par préciput et » sont supprimés et après les mots : « hors part », il est ajouté le mot : « successorale ».
- ⑬ 5^o L'article 921 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « L'action en réduction se prescrit par cinq ans à compter de l'ouverture de la succession ou dans un délai de deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans que la durée totale du délai de prescription puisse excéder dix ans à compter du décès. »
- ⑮ 6^o La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 922 est remplacée par les trois phrases suivantes :
- ⑯ « Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation. S'il y a eu subrogation, il est tenu compte de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des biens subrogés était inéluctable au jour de leur acquisition, la subrogation n'a pas lieu. »
- ⑰ 7^o L'article 924 est remplacé par les articles 924 à 924-2 ainsi rédigés :
- ⑱ « *Art. 924.* – Lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à hauteur de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.
- ⑲ « Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve.
- ⑳ « *Art. 924-1.* – Le gratifié peut exécuter la réduction en nature, par dérogation à l'article 924, lorsque le bien donné ou légué lui appartient encore et qu'il est libre de toute charge ou occupation dont il n'aurait pas déjà été grevé à l'époque de la libéralité.
- ㉑ « Cette faculté s'éteint s'il n'exprime pas son choix pour cette modalité de réduction dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle un héritier réservataire l'a mis en demeure de prendre parti.
- ㉒ « *Art. 924-2.* – Le montant de la réduction se calcule d'après la valeur des biens donnés ou légués à l'époque du partage ou de leur aliénation par le gratifié et en fonction de leur état au jour où la libéralité a pris effet. Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, on tient compte de sa valeur à l'époque du partage d'après son état à l'époque de son acquisition. Toutefois, si la dépréciation du bien subrogé était inéluctable au jour de son acquisition, la subrogation n'a pas lieu.
- ㉓ « En cas de réduction partielle, le gratifié est débiteur d'une indemnité équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible. »
- ㉔ 8^o L'article 868 devient l'article 924-3. Il est ainsi modifié :
- ㉕ Au troisième alinéa, les mots : « en matière civile » sont remplacés par les mots : « à compter de la date retenue pour la détermination de l'indemnité de réduction ».

②6 9^o Après l'article 924-3, il est ajouté un article 924-4 rédigé comme suit :

②7 « *Art. 924-4.* – Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2279 ne peut être invoqué.

②8 « Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et les héritiers réservataires présomptifs, alors nés et vivants, ont consenti à l'aliénation du bien donné, l'action ne peut plus être exercée contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

②9 10^o À l'article 928, avant les mots : « le donataire restituera les fruits » sont insérés les mots : « Lorsque la réduction s'exécute en nature ».

Amendement n° 163 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« Le livre III du code civil est ainsi modifié : »

Amendement n° 164 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 de cet article :

« 1^o L'article 918 est ainsi rédigé :

« *Art. 918.* – La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdus, ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, est imputée sur la quotité disponible. L'éventuel excédent est sujet à réduction. Cette imputation et cette réduction ne peuvent être demandées que par ceux des autres successibles en ligne directe qui ont consenti à ces aliénations. »

Amendement n° 165 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Substituer aux alinéas 7 à 12 de cet article les cinq alinéas suivants :

« 3^o Après l'article 919, il est inséré un article 919-1 ainsi rédigé :

« *Art. 919-1.* – La donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, s'il n'en a pas été autrement convenu dans l'acte de donation. L'excédent est sujet à réduction.

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 845, la donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation faite hors part successorale.

« 4^o Après l'article 919, il est inséré un article 919-2 ainsi rédigé :

« *Art. 919-2.* – La libéralité faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction. »

Amendement n° 166 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 12 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 4^{o bis} L'article 920 est ainsi rédigé :

« *Art. 920.* – Les libéralités, directes ou indirectes, qui portent atteinte à la réserve d'un ou plusieurs héritiers, sont réductibles à la quotité disponible lors de l'ouverture de la succession. »

Amendement n° 167 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 14 de cet article :

« Le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès. »

Amendement n° 168 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 15 et le début de l'alinéa 16 de cet article :

« 6^o Les deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article 922 sont remplacées par quatre phrases ainsi rédigées :

« Les biens dont il a été disposé par donation entre vifs sont fictivement réunis dans cette masse, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession, après qu'en aient été déduites les dettes ou les charges les grevant. Si les biens... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 169 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 16 de cet article :

« Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il est tenu compte de la valeur des biens reçus par donation à l'époque de la subrogation. »

Amendement n° 170 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 18 de cet article, substituer au mot : « hauteur » le mot : « concurrence ».

Amendement n° 171 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après les mots : « libre de toute charge », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 20 de cet article : « dont il n'aurait pas déjà été grevé à la date de la libéralité, ainsi que de toute occupation dont il n'aurait pas déjà fait l'objet à cette même date. »

Amendement n° 172 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 22 de cet article, substituer aux mots : « la réduction », les mots : « l'indemnité de réduction ».

Amendement n° 173 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi les deux dernières phrases de l'alinéa 22 de cet article :

« S'il y a eu subrogation, le calcul de l'indemnité de réduction tient compte de la valeur des nouveaux biens au jour du partage, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il est tenu compte de la valeur des biens reçus par donation à l'époque de la subrogation. »

Amendement n° 174 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Supprimer l'alinéa 23 de cet article.

Amendement n° 175 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 25 de cet article, substituer aux mots : « retenue pour la détermination de l'indemnité de réduction », les mots : « à laquelle le montant de l'indemnité en réduction a été fixé ».

Amendement n° 176 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après les mots : « le donateur et », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 28 de cet article : « tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. ».

Amendement n° 177 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Substituer à l'alinéa 29 de cet article les deux alinéas suivants :

« 10° L'article 928 est ainsi rédigé :

« Art. 928. – Lorsque la réduction s'exécute en nature, le donataire restitue les fruits de ce qui excède la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction est faite dans l'année ; sinon, du jour de la demande. »

Amendement n° 178 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 321-17 du code rural, la référence : " 868 " est remplacée par la référence : " 924-3 ". »

Article 14

① Le paragraphe 3 de la section 2 du même chapitre est rédigé comme suit :

② « Paragraphe 3

③ « De la renonciation à l'action en réduction pour atteinte à la réserve

④ « Art. 929. – Tout héritier réservataire présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte. Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées. La renonciation n'engage le renonçant que du jour où elle a été acceptée par celui dont il a vocation à hériter.

⑤ « La renonciation peut viser une atteinte portant sur la totalité de la réserve ou sur une fraction seulement. Elle peut également ne viser que la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé.

⑥ « L'acte de renonciation ne peut créer d'obligations à la charge de celui dont on a vocation à hériter ou être conditionné à un acte émanant de ce dernier.

⑦ « Art. 930. – Pour être valable, la renonciation est passée devant notaire. Le consentement du renonçant doit être libre et éclairé.

⑧ « La renonciation peut être faite dans le même acte par plusieurs héritiers réservataires.

⑨ « Art. 930-1. – La capacité requise du renonçant est celle exigée pour consentir une donation entre vifs.

⑩ « Toutefois, la renonciation, quelles que soient ses modalités, ne constitue pas une libéralité.

⑪ « Art. 930-2. – Si la liberté supplémentaire de disposition résultant de la renonciation n'a pas été exercée, celle-ci ne produit aucun effet. Si elle n'a été exercée que partiellement, la renonciation ne produit d'effets qu'à hauteur de l'atteinte à la réserve du renonçant résultant de la libéralité consentie. Si l'atteinte à la réserve porte sur une fraction supérieure à celle prévue dans la renonciation, la libéralité n'est pas nulle mais l'excédent est sujet à réduction.

⑫ « La renonciation relative à la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé est caduque si la libéralité attentatoire à la réserve ne porte pas sur ce bien. Il en va de même si la libéralité n'a pas été faite au profit de la ou des personnes déterminées.

⑬ « Art. 930-3. – Le renonçant ne peut révoquer sa renonciation que si :

⑭ « 1° Celui dont il a vocation à hériter ne remplit pas ses obligations alimentaires envers lui ;

⑮ « 2° Au jour de l'ouverture de la succession, il est dans un état de besoin qui disparaîtrait s'il n'avait pas renoncé à ses droits réservataires.

⑯ « Art. 930-4. – La révocation n'a jamais lieu de plein droit.

⑰ « La demande en révocation est formée dans l'année, à compter du jour de l'ouverture de la succession, si elle est fondée sur l'état de besoin. Elle est formée dans l'année, à compter du jour du fait imputé par le renonçant ou du jour où le fait a pu être connu par ses héritiers, si elle est fondée sur le non respect des obligations alimentaires. »

⑱ « Art. 930-5. – La renonciation est opposable aux représentants du renonçant. »

Amendement n° 179 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« De la renonciation anticipée à l'action en réduction. »

Amendement n° 180 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Substituer à l'alinéa 7 de cet article les deux alinéas suivants :

« *Art. 930.* – La renonciation est établie par acte authentique spécifique. Elle est signée séparément par chaque renonçant en présence du seul notaire. Elle mentionne précisément ses conséquences juridiques futures pour chaque renonçant.

« La renonciation est nulle lorsqu'elle n'a pas été établie dans les conditions fixées au précédent alinéa, ou lorsque le consentement du renonçant a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence, physique ou morale. »

Amendement n° 301 rectifié présenté par M. Blessig.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« *Art. 930.* – Pour être valable, la renonciation est soumise au contrôle du juge, qui vérifie que le consentement du renonçant est libre et éclairé. »

Amendement n° 181 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

I. – Compléter l'alinéa 9 de cet article par la phrase suivante :

« Toutefois, le mineur émancipé ne peut être autorisé à renoncer par anticipation à l'action en réduction. »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 10 de cet article, supprimer le mot : « Toutefois, ».

Amendement n° 182 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots : « la liberté supplémentaire de disposition résultant de la renonciation n'a pas été exercée » les mots : « l'atteinte à la réserve héréditaire autorisée par la renonciation n'a pas été portée ».

Amendement n° 183 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 11 de cet article, supprimer les mots : « la libéralité n'est pas nulle mais ».

Amendement n° 184 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 15 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Le bénéficiaire de la renonciation s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre sa personne. »

Amendement n° 185 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 17 de cet article, substituer aux mots : « non-respect des obligations alimentaires » les mots : « manquement aux obligations alimentaires ou sur l'un des faits visés au 3° de l'article 930-3 ».

Amendement n° 186 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 17 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La révocation en application du 2° de l'article 930-3 n'est prononcée qu'à concurrence des besoins de celui qui avait renoncé. »

Article 15

- ① Le chapitre IV intitulé : « Des donations entre vifs » du même titre est modifié comme suit :
- ② 1° À l'article 952, les mots : « l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales » sont remplacés par les mots : « l'hypothèque légale des époux » ;
- ③ 2° L'article 960 est modifié comme suit :
- ④ a) Les mots : « demeureront révoquées de plein droit » sont remplacés par les mots : « peuvent être révoquées, si l'acte de donation le prévoit » ;
- ⑤ b) Le mot : « légitime » est remplacé par le mot : « issu » ;
- ⑥ c) Les mots : « par légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent s'il est né depuis la donation » sont remplacés par les mots : « adopté par lui dans les formes et conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} » ;
- ⑦ 3° À l'article 961, les mots : « aura lieu » sont remplacés par les mots : « pourra avoir lieu » ;
- ⑧ 4° À l'article 962, les mots : « demeurera pareillement » sont remplacés par les mots : « pourra pareillement être » et les mots : « sa légitimation par mariage subséquent » sont remplacés par les mots : « son adoption en la forme plénière » ;
- ⑨ 5° L'article 963 est modifié comme suit :
- ⑩ a) Les mots : « de plein droit » ainsi que les mots : « , et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage » sont supprimés ;
- ⑪ b) Les mots : « à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales », sont remplacés par les mots : « à l'hypothèque légale des époux » ;
- ⑫ 6° Les articles 964 à 966 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ⑬ « *Art. 964.* – Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet par la mort de l'enfant du donateur.
- ⑭ « *Art. 965.* – Le donateur peut, à tout moment, renoncer à exercer la révocation pour survenance d'enfant.
- ⑮ « *Art. 966.* – L'action en révocation se prescrit par deux ans à compter de la naissance ou de l'adoption du dernier enfant. Elle ne peut être exercée que par le donateur. »

Amendement n° 187 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Substituer à l'alinéa 2 de cet article les deux alinéas suivants :

« 1° L'article 952 est ainsi rédigé :

« *Art. 952.* – L'effet du droit de retour est de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, libres de toutes charges et hypothèques, exceptée l'hypothèque légale des époux si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas à l'accomplissement de ce retour et que la donation lui a été faite par le contrat de mariage dont résultent ces charges et hypothèques. »

Amendement n° 188 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Substituer aux alinéas 5 et 6 de cet article l'alinéa suivant :

« *b*) Les mots : « du donateur, même posthume » sont remplacés par les mots : « issu du donateur, même après son décès, ou adopté par lui dans les formes et conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} ».

Amendement n° 189 présenté par M. le rapporteur.

Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer au mot : « pourra » le mot : « peut ».

Amendement n° 190 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Substituer à l'alinéa 8 de cet article les deux alinéas suivants :

« 4° L'article 962 est ainsi rédigé :

« *Art. 962.* – La donation peut pareillement être révoquée, même si le donataire est entré en possession des biens donnés et qu'il y a été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant. Toutefois, le donataire n'est pas tenu de restituer les fruits qu'il a perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour auquel la naissance de l'enfant ou son adoption en la forme plénière lui a été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme, même si la demande pour rentrer dans les biens donnés a été formée après cette notification. » ;

Amendement n° 191 présenté par M. le rapporteur.

Substituer aux alinéas 9 à 11 de cet article les deux alinéas suivants :

« 5° L'article 963 est ainsi rédigé :

« *Art. 963.* – Les biens compris dans la donation révoquée rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à l'hypothèque légale des époux ; il en est ainsi même si la donation a été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat de mariage. » ;

Amendement n° 192, deuxième rectification, présenté par M. le rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 13 de cet article :

« *Art. 964.* – La mort de l'enfant du donateur est sans effet sur la révocation des donations prévue à l'article 960. »

Amendement n° 193 présenté par M. le rapporteur.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 15 de cet article par les mots : « ou ses héritiers ».

Après l'article 15

Amendement n° 194 présenté par M. le rapporteur.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Dans la première phrase de l'article 980 du code civil, les mots : « être Français et » sont remplacés par les mots : « comprendre la langue française et être ».

Amendement n° 195 rectifié présenté par M. le rapporteur.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

La section 2 du chapitre V du titre II du livre III du code civil est ainsi modifiée :

1° L'article 983 est ainsi rédigé :

« *Art. 983.* – Dans tous les cas, il est fait un double original des testaments mentionnés aux articles 981 et 982.

« Si cette formalité n'a pu être accomplie en raison de l'état de santé du testateur, il est dressé une expédition du testament, signée par les témoins et par les officiers instrumentaires, pour tenir lieu du second original. Il y est fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

« Dès que leur communication est possible, et dans le plus bref délai, les deux originaux, ou l'original et l'expédition du testament, sont adressés par courriers distincts, sous pli clos et cacheté, au ministre chargé de la défense nationale ou de la mer, pour être déposés chez le notaire indiqué par le testateur ou, à défaut d'indication, chez le président de la chambre des notaires de l'arrondissement du dernier domicile du testateur. »

2° L'article 985 est ainsi rédigé :

« *Art. 985.* – Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est impossible à cause d'une maladie contagieuse, peuvent être faits par toute personne atteinte de cette maladie ou située dans des lieux qui en sont infectés, devant le juge d'instance ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins. »

3° L'article 986 est ainsi rédigé :

« *Art. 986.* – Les testaments faits dans une île du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, où il n'existe pas d'office notarial, peuvent, lorsque toute communication avec le territoire auquel cette île est rattachée est impossible, être reçus dans les formes prévues à l'article 985. L'impossibilité des communications est attestée dans l'acte par le juge d'instance ou l'officier municipal qui reçoit le testament. »

4° L'article 991 est ainsi rédigé :

« *Art. 991.* – Au premier arrêt dans un port étranger où se trouve un agent diplomatique ou consulaire français, l'un des originaux ou l'expédition du testament est remis, sous pli clos et cacheté, à celui-ci. Cet agent adresse ce pli au ministre chargé de la mer, afin que le dépôt prévu à l'article 983 soit effectué. »

5° L'article 992 est ainsi rédigé :

« *Art. 992.* – À l'arrivée du bâtiment dans un port du territoire national, les deux originaux du testament, ou l'original et son expédition, ou l'original qui reste, en cas de transmission ou de remise effectuée pendant le cours du voyage, sont déposés, sous pli clos et cacheté, pour les bâtiments de l'État au ministre chargé de la défense nationale et, pour les autres bâtiments, au ministre chargé de la mer. Chacune de ces pièces est adressée, séparément et par courriers différents, au ministre chargé de la mer, qui les transmet conformément à l'article 983. »

6° L'article 993 est ainsi rédigé :

« *Art. 993.* – Le rôle du bâtiment mentionne, en regard du nom du testateur, la remise des originaux ou l'expédition du testament faite, selon le cas, au consulat, au ministre chargé de la défense nationale ou au ministre chargé de la mer. »

Amendement n° 307 présenté par M. Huyghe.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Après l'article 1002 du code civil, il est inséré un article 1002-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1002-1.* – Sauf volonté contraire du disposant, lorsque la succession a été acceptée par au moins un héritier désigné par la loi, le légataire peut cantonner son émoulement sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Ce cantonnement ne constitue pas une libéralité faite par le légataire aux autres successibles. »

Article 16

① La section 7 du chapitre V intitulé : « Des dispositions testamentaires » du même titre comprend les articles 1025 à 1034. Elle est ainsi rédigée :

② « *Section 7*

③ « *Des exécuteurs testamentaires*

④ « *Art. 1025.* – Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires jouissant de la pleine capacité civile pour veiller à l'exécution de ses volontés.

⑤ « L'exécuteur testamentaire qui a accepté sa mission est tenu de l'accomplir.

⑥ « Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne sont pas transmissibles à cause de mort.

⑦ « *Art. 1026.* – L'exécuteur testamentaire peut être relevé de sa mission pour motifs graves par le tribunal.

⑧ « *Art. 1027.* – S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires acceptant, l'un d'eux peut agir à défaut des autres, à moins que le testateur en ait disposé autrement ou qu'il ait divisé leur fonction.

⑨ « *Art. 1028.* – L'exécuteur testamentaire est mis en cause en cas de contestation sur la validité ou l'exécution d'un testament ou d'un legs.

⑩ « Dans tous les cas, il intervient pour soutenir la validité ou exiger l'exécution des dispositions litigieuses.

⑪ « *Art. 1029.* – L'exécuteur testamentaire prend les mesures conservatoires utiles à la bonne exécution du testament.

⑫ « Il peut faire procéder à l'inventaire de la succession en présence ou non des héritiers, après les avoir dûment appelés.

⑬ « Il peut provoquer la vente du mobilier à défaut de liquidités suffisantes pour acquitter les dettes urgentes de la succession.

⑭ « *Art. 1030.* – Le testateur peut charger l'exécuteur testamentaire de procéder lui-même à l'exécution de ses dernières volontés.

⑮ « *Art. 1030-1.* – Le testateur peut habiliter l'exécuteur testamentaire à prendre possession en tout ou partie du mobilier de la succession et à le vendre s'il est nécessaire pour acquitter les legs particuliers dans la limite de la quotité disponible.

⑯ « *Art. 1030-2.* – En l'absence d'héritier réservataire acceptant, le testateur peut habiliter l'exécuteur testamentaire à disposer en tout ou partie des immeubles de la succession, recevoir et placer les capitaux, payer

les dettes et les charges et procéder à l'attribution ou au partage des biens subsistants entre les héritiers et les légataires.

⑰ « *Art. 1030-3.* – Lorsque le testament a revêtu la forme authentique, l'envoi en possession prévu à l'article 1008 n'est pas requis pour l'exécution des pouvoirs mentionnés aux articles 1030-1 et 1030-2.

⑱ « *Art. 1031.* – Les habilitations mentionnées aux articles 1030-1 et 1030-2 sont données par le testateur pour une durée qui ne peut excéder deux années à compter de son décès. Une prorogation d'une année au plus peut être accordée par le juge.

⑲ « *Art. 1032.* – La mission de l'exécuteur testamentaire prend fin au plus tard deux ans après l'ouverture du testament sauf prorogation par le juge.

⑳ « *Art. 1033.* – L'exécuteur testamentaire rend compte dans les six mois suivant la fin de sa mission.

㉑ « Si l'exécution testamentaire prend fin par le décès de l'exécuteur, l'obligation de rendre des comptes incombe à ses héritiers.

㉒ « Il assume la responsabilité d'un mandataire à titre gratuit.

㉓ « *Art. 1033-1.* – La mission d'exécuteur testamentaire est gratuite, sauf libéralité faite à titre particulier eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus.

㉔ « *Art. 1034.* – Les frais supportés par l'exécuteur testamentaire dans l'exercice de sa mission sont à la charge de la succession. »

Amendement n° 196 présenté par M.le rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « exécuteurs testamentaires », insérer les mots : « , personnes physiques ou morales, ».

Amendement n° 275 présenté par MM. Vidalies, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après le mot : « veiller », insérer les mots : « ou procéder ».

Amendement n° 276 présenté par MM. Vidalies, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'exécuteur testamentaire n'a sa mission limitée à veiller à l'exécution du testament que si le testateur l'a décidé. »

Amendement n° 277 présenté par MM. Vidalies, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'alinéa 14 de cet article.

Amendement n° 278 présenté par MM. Vidalies, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Au début de l'alinéa 15 de cet article, substituer aux mots : « Le testateur peut habiliter l'exécuteur testamentaire à », les mots : « Sauf volonté contraire du testateur, l'exécuteur testamentaire a le pouvoir de ».

Amendement n° 279 présenté par MM. Vidalies, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Au début de l'alinéa 16 de cet article, substituer aux mots : « En l'absence d'héritier réservataire acceptant, le testateur peut habiliter l'exécuteur testamentaire à » les mots : « De

même, sauf volonté contraire du testateur, en l'absence d'héritier réservataire acceptant, l'exécuteur testamentaire peut ».

Article 17

- ① I. – Le chapitre VI du même titre est intitulé : « Des libéralités graduelles et résiduelles ».
- ② Il contient une section 1 intitulée : « Des libéralités graduelles » comprenant les articles 1048 à 1074 et une section 2 intitulée « Des libéralités résiduelles » comprenant les articles 1074-1 à 1074-7.
- ③ II. – La section 2 du même chapitre est ainsi rédigée :
- ④ « Art. 1074-1. – Il peut être prévu dans une libéralité qu'une personne sera appelée à recueillir ce qui subsistera du don ou legs fait à un premier gratifié à la mort de celui-ci.
- ⑤ « La libéralité ainsi consentie ne peut produire son effet que sur des biens identifiables à la date de la transmission et subsistant en nature au décès du premier gratifié.
- ⑥ « Art. 1074-2. – L'auteur d'une donation résiduelle peut la révoquer à l'égard du second gratifié tant que celui-ci n'a pas notifié son acceptation au donateur.
- ⑦ « Art. 1074-3. – Si le second gratifié décède en premier, la libéralité résiduelle est caduque, à moins que l'acte prévoie expressément que ses héritiers pourront la recueillir ou désigne un autre second gratifié.
- ⑧ « Art. 1074-4. – Le second gratifié est réputé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité.
- ⑨ « Il en va de même de ses héritiers lorsque ceux-ci recueillent la libéralité dans les conditions prévues à l'article 1074-3.
- ⑩ « Art. 1074-5. – La libéralité résiduelle n'oblige pas le premier gratifié à conserver les biens reçus. Elle l'oblige à transmettre les biens subsistants.
- ⑪ « Lorsque les biens, objets de la libéralité résiduelle, ont été aliénés par le premier gratifié, les droits du second bénéficiaire ne se reportent ni sur le produit de ces aliénations ni sur les nouveaux biens acquis.
- ⑫ « Art. 1074-6. – Le premier gratifié ne peut disposer par testament des biens donnés ou légués à titre résiduel.
- ⑬ « La libéralité résiduelle peut interdire au premier gratifié de disposer des biens par donation entre vifs.
- ⑭ « Toutefois, lorsqu'il est héritier réservataire, le premier gratifié conserve la possibilité de disposer des biens qui ont été donnés en avancement de part successorale.
- ⑮ « Art. 1074-7. – Le premier gratifié n'est pas tenu de rendre compte de sa gestion au disposant ou à ses héritiers. »

Amendement n° 197 rectifié présenté par M. le rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le chapitre VI du même titre est ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Des libéralités graduelles et résiduelles

« Section 1

« Des libéralités graduelles

« Art 1048. – Une libéralité peut être grevée d'une charge comportant l'obligation pour le donataire ou le légataire de conserver les biens ou droits qui en sont l'objet et de les transmettre, à son décès, à un second gratifié, désigné dans l'acte.

« Art 1049. – La libéralité ainsi consentie ne peut produire son effet que sur des biens identifiables à la date de la transmission et subsistant en nature au décès du grevé.

« Lorsqu'elle concerne un immeuble, la charge grevant la libéralité est soumise à publicité.

« Art 1050. – Les droits du second gratifié s'ouvrent à la mort du grevé.

« Toutefois, le grevé peut abandonner, au profit du second gratifié, la jouissance du bien objet de la libéralité.

« Cet abandon anticipé ne peut préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon, ni aux tiers ayant acquis, de ce dernier, un droit sur le bien abandonné.

« Art 1051. – Le second gratifié est réputé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité. Il en va de même de ses héritiers lorsque ceux-ci recueillent la libéralité dans les conditions prévues à l'article 1056.

« Art 1052. – Il appartient au disposant de prescrire des garanties et des sûretés pour la bonne exécution de la charge.

« Art 1053. – Le second gratifié ne peut être soumis à l'obligation de conserver et de transmettre.

« Si la charge a été stipulée au-delà du premier degré, elle demeure valable mais pour le premier degré seulement.

« Art 1054. – Si le grevé est héritier réservataire du disposant, la charge ne peut être imposée que sur la quotité disponible.

« À défaut, le grevé peut, au décès du disposant, demander à ce que sa part de réserve soit libérée de la charge.

« Toutefois, lorsque la charge bénéficie à l'ensemble des héritiers réservataires du gratifié, sans distinction, celui-ci peut accepter, dans l'acte de donation ou postérieurement, que la charge greve tout ou partie de sa réserve.

« Art 1055. – L'auteur d'une donation graduelle peut la révoquer à l'égard du second gratifié tant que celui-ci n'a pas notifié, dans les formes requises en matière de donation, son acceptation au donateur.

« Art 1056. – Lorsque le second gratifié précède au grevé ou renonce au bénéfice de la libéralité graduelle, les biens qui en faisaient l'objet dépendent de la succession du grevé, à moins que l'acte prévoit expressément que ses héritiers pourront la recueillir ou désigne un autre second gratifié.

« Section 2

« Des libéralités résiduelles

« Art 1057. – Il peut être prévu dans une libéralité qu'une personne sera appelée à recueillir ce qui subsistera du don ou legs fait à un premier gratifié à la mort de celui-ci.

« Art 1058. – La libéralité résiduelle n'oblige pas le premier gratifié à conserver les biens reçus. Elle l'oblige à transmettre les biens subsistants.

« Lorsque les biens, objets de la libéralité résiduelle, ont été aliénés par le premier gratifié, les droits du second bénéficiaire ne se reportent ni sur le produit de ces aliénations ni sur les nouveaux biens acquis.

« Art 1059. – Le premier gratifié ne peut disposer par testament des biens donnés ou légués à titre résiduel.

« La libéralité résiduelle peut interdire au premier gratifié de disposer des biens par donation entre vifs.

« Toutefois, lorsqu'il est héritier réservataire, le premier gratifié conserve la possibilité de disposer des biens qui ont été donnés en avancement de part successorale.

« Art 1060. – Le premier gratifié n'est pas tenu de rendre compte de sa gestion au disposant ou à ses héritiers.

« Art 1061. – Les dispositions prévues aux articles 1049, 1051, 1052, 1054 et 1055 sont applicables aux libéralités résiduelles. »

II. – L'article 2300 du code civil est abrogé.

III. – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 38-2 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les mots : « et des restitutions reste régie par les dispositions des articles 941 et 1070 » sont remplacés par les mots : « reste régie par les dispositions de l'article 941 ».

Article 10

- ① Les deux premiers chapitres du même titre sont modifiés comme suit :
- ② 1^o L'article 893 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « Art. 893. – La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne.
- ④ « On ne peut faire de libéralité que par donation entre vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies. »
- ⑤ 2^o Après l'article 897, il est ajouté un article 897-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « Art. 897-1. – Ne constitue pas une substitution au sens du deuxième alinéa de l'article 896 la libéralité résiduelle prévue à la section 2 du chapitre VI du présent titre. »
- ⑦ 3^o Au premier alinéa de l'article 911, après les mots : « personnes interposées » sont ajoutés les mots : « , physiques ou morales ». Au deuxième alinéa du même article, le mot : « réputées » est remplacé par le mot : « présumées ».

Amendement n° 156 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots : « , dans les formes ci-après établies ».

Amendement n° 157 présenté par M. le rapporteur.

Substituer aux alinéas 5 et 6 de cet article l'alinéa suivant :

« 2^o Les articles 896 et 897 sont abrogés ; ».

Amendement n° 158 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« 2^{o bis} L'article 901 est ainsi rédigé :

« Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence, physique ou morale.

« 2^{o ter} Dans le premier alinéa de l'article 910, les mots : « une ordonnance royale » sont remplacés par le mot : « décret » ; ».

Amendement n° 159 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Substituer à l'alinéa 7 de cet article les trois alinéas suivants :

« 3^o L'article 911 est ainsi rédigé :

« Art. 911. – Toute disposition au profit d'une personne physique, frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit, est nulle, qu'elle soit déguisée sous la forme d'un contrat onéreux ou faite sous le nom de personnes interposées, physiques ou morales.

« Sont présumés personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, ainsi que l'époux de la personne incapable. »

Article 18

- ① Le chapitre VII du même titre est intitulé : « Des donations-partages et des testaments-partages ». Il comprend les articles 1075 à 1080 et est organisé comme suit :
- ② « Section 1
- ③ « Dispositions générales »
- ④ comprenant les articles 1075 à 1075-5 ;
- ⑤ « Section 2
- ⑥ « Des donations-partages »
- ⑦ comprenant les articles 1076 à 1078-10 et divisée comme suit :
- ⑧ « Paragraphe 1^{er}
- ⑨ « Des donations-partages faites aux héritiers présomptifs »
- ⑩ comprenant les articles 1076 à 1078-3 ;
- ⑪ « Paragraphe 2
- ⑫ « Des donations-partages faites à des descendants de générations différentes »
- ⑬ comprenant les articles 1078-4 à 1078-10 ;

14 « Section 3

15 « Des testaments-partages »

16 comprenant les articles 1079 à 1080.

Amendement n° 198 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre VII du même titre est intitulé : “Des libéralités-partages”. Il est ainsi divisé :

« 1^o La section 1 est intitulée : “Dispositions générales” et comprend les articles 1075 à 1075-5 ;

« 2^o La section 2 est intitulée : “Des donations-partages” et comprend les paragraphes suivants :

« a) Le paragraphe 1 est intitulé : “Des donations-partages faites aux héritiers présomptifs” et comprend les articles 1076 à 1078-3 ;

« b) Le paragraphe 2 est intitulé : “Des donations-partages faites à des descendants de degrés différents” et comprend les articles 1078-4 à 1078-10 ;

« 3^o La section 3 est intitulée : “Des testaments-partages” et comprend les articles 1079 à 1080. »

Article 19

1 La section 1 du même chapitre est ainsi modifiée :

2 1^o L'article 1075 est ainsi rédigé :

3 « Art. 1075. – Toute personne peut faire, entre ses héritiers présomptifs, la distribution et le partage de ses biens.

4 « Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas et pour les testaments dans le second. »

5 2^o L'article 1075-1 est ainsi rédigé :

6 « Art. 1075-1. – Toute personne peut également faire la distribution et le partage de ses biens entre des descendants de générations différentes, qu'ils soient ou non ses héritiers présomptifs. »

7 3^o L'article 1075-2 est ainsi rédigé :

8 « Art. 1075-2. – Si ses biens comprennent une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral ou des droits sociaux représentatifs d'une entreprise, le disposant peut, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, en faire sous forme de donation-partage, la distribution et le partage entre les donataires visés aux articles 1075 ou 1075-1 et d'autres personnes. Cette libéralité est faite sous réserve que les biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise entrent dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de ces biens ou leur jouissance. »

9 4^o L'article 1075-1 devient l'article 1075-3. Les mots : « Le partage fait par un ascendant » sont remplacés par les mots : « Le partage ».

10 5^o L'article 1075-2 devient l'article 1075-4. La référence : « 833-1, premier alinéa, » est remplacée par la référence : « 829 ».

11 6^o L'article 1075-3 devient l'article 1075-5. Les mots : « l'ascendant » sont remplacés par les mots : « le disposant ».

Amendement n° 199 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

I. – Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o bis. L'article 1075-1 devient l'article 1075-3 ; ».

II. – En conséquence, dans l'alinéa 5 de cet article, substituer au mot : « rédigé », le mot : « rétabli ».

Amendement n° 200 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer au mot : « générations différentes », les mots : « degrés différents ».

Amendement n° 201 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

I. – Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 2^o bis. L'article 1075-2 devient l'article 1075-4 ; ».

II. – En conséquence, dans l'alinéa 7 de cet article, substituer au mot : « rédigé », le mot : « rétabli ».

Amendement n° 202 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots : « , dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, en faire sous forme de donation-partage, la distribution et le partage entre les donataires visés aux articles 1075 ou 1075-1 et d'autres », les mots : « en faire sous forme de donation-partage, dans les conditions prévues aux articles 1075 et 1075-1 et avec les mêmes effets, la distribution et le partage entre le ou les donataires visés auxdits articles et une ou plusieurs autres ».

Amendement n° 203 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 9 de cet article :

« 4^o Dans l'article 1075-3 tel que résultant du 1^o bis, les mots... (Le reste sans changement.) »

Amendement n° 204 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 10 de cet article :

« 5^o Dans l'article 1075-4 tel que résultant du 2^o bis, la référence : « 833-1, premier alinéa, » est remplacée par la référence : « 828 ».

Amendement n° 205 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Au début de la dernière phrase de l'alinéa 11 de cet article, insérer les mots : « Dans le même article, ».

Article 20

1 Les sections 2 et 3 du même chapitre sont ainsi modifiées :

- ② 1^o Au deuxième alinéa de l'article 1076, les mots : « l'ascendant » sont remplacés par les mots : « le disposant ».
- ③ 2^o Il est inséré, après l'article 1076, un article 1076-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. 1076-1.* – En cas de donation-partage faite conjointement par les deux époux, l'enfant qui n'est pas issu de leur mariage peut être alloti du chef de son auteur en biens propres de celui-ci ou en biens communs, sans que le conjoint puisse toutefois être codonateur des biens communs. »
- ⑤ 3^o L'article 1077 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑥ « *Art. 1077.* – Les biens reçus par l'héritier présomptif lorsqu'il est réservataire à titre de partage anticipé constituent un avancement de part successorale sur sa part de réserve à moins qu'ils aient été donnés expressément hors part. »
- ⑦ 4^o À l'article 1077-1, les mots : « Le descendant » sont remplacés par les mots : « L'héritier présomptif, lorsqu'il est réservataire ».
- ⑧ 5^o L'article 1077-2 est modifié comme suit :
- ⑨ a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑩ « L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du disposant qui a fait le partage. En cas de donation-partage faite conjointement par les deux époux, l'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du survivant des ascendants disposants, sauf pour l'enfant non commun qui peut agir dès le décès de son auteur. L'action se prescrit par cinq ans à compter de ce décès. »
- ⑪ b) Au troisième alinéa, les mots : « L'enfant » sont remplacés par les mots : « L'héritier présomptif » ;
- ⑫ 6^o À l'article 1078, le mot : « enfants » est remplacé par les mots : « héritiers réservataires » ;
- ⑬ 7^o À l'article 1078-1, les mots : « préciputaires » sont remplacés par les mots : « faites hors part » et les mots : « de l'ascendant » sont remplacés par les mots : « du disposant » ;
- ⑭ 8^o À l'article 1078-2, les mots : « préciputaire antérieure », sont remplacés par les mots : « antérieure faite hors part » et les mots : « d'hoirie » sont remplacés par les mots : « de part successorale » ;
- ⑮ 9^o À l'article 1078-3, les mots : « de l'ascendant » sont remplacés par les mots : « du disposant », les mots : « Les descendants » sont remplacés par les mots : « Les héritiers présomptifs » et les mots : « l'ascendant » sont remplacés par les mots : « le disposant » ;
- ⑯ 10^o Les articles 1078-4 à 1078-10 sont rédigés comme suit :
- ⑰ « *Art. 1078-4.* – Lorsque l'ascendant procède à une donation-partage, ses enfants peuvent consentir à ce que leurs propres descendants y soient allotis en leur lieu et place, en tout ou partie.
- ⑱ « Les descendants d'un degré subséquent peuvent, dans le partage anticipé, être allotis divisément ou conjointement entre eux.
- ⑲ « *Art. 1078-5.* – Cette libéralité constitue une donation-partage alors même que l'ascendant donateur n'aurait qu'un enfant, que le partage se fasse entre celui-ci et ses descendants ou entre ses descendants seulement.
- ⑳ « Elle requiert le consentement de l'enfant qui renonce à tout ou partie de ses droits et de ses descendants qui en bénéficient.
- ㉑ « *Art. 1078-6.* – Lorsque des descendants de générations différentes concourent à la même donation-partage, le partage s'opère par souche.
- ㉒ « Des attributions peuvent être faites à des descendants de générations différentes dans certaines souches et non dans d'autres.
- ㉓ « *Art. 1078-7.* – Les donations-partages faites à des descendants de générations différentes peuvent comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 à 1078-3.
- ㉔ « *Art. 1078-8.* – Dans la succession de l'ascendant donateur, les biens reçus par les enfants ou leurs descendants à titre de partage anticipé s'imputent sur la part de réserve revenant à leur souche et subsidiairement sur la quotité disponible.
- ㉕ « On impute ensemble toutes les donations faites aux membres d'une même souche, quel que soit le degré de parenté avec le défunt.
- ㉖ « Lorsque tous les enfants de l'ascendant donateur ont donné leur consentement au partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent, les biens dont les gratifiés ont été allotis sont évalués selon la règle prévue à l'article 1078.
- ㉗ « Si les descendants d'une souche n'ont pas reçu de lot dans la donation-partage ou n'y ont reçu qu'un lot inférieur à leur part de réserve, ils sont remplis de leurs droits selon les règles prévues par les articles 1077-1 et 1077-2.
- ㉘ « *Art. 1078-9.* – Dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en ses lieu et place, les biens reçus par eux de l'ascendant sont traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct.
- ㉙ « Ces biens sont soumis aux règles des donations entre vifs pour tout ce qui concerne la réunion fictive, l'imputation, le rapport et, le cas échéant, la réduction.
- ㉚ « Ils sont, néanmoins, évalués conformément aux dispositions de l'article 1078 lorsque tous les descendants ont reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu d'usufruit portant sur une somme d'argent.
- ㉛ « *Art. 1078-10.* – Les règles édictées à l'article 1078-9 ne s'appliquent pas lorsque l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en ses lieu et place procède lui-même, avec ces derniers, à une donation-partage à laquelle sont incorporés les biens antérieurement reçus par eux des ascendants donateurs.
- ㉜ « Cette nouvelle donation-partage peut comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2. »
- ㉝ 11^o À l'article 1080, les mots : « L'enfant ou le descendant » sont remplacés par les mots : « Le bénéficiaire ».

Amendement n° 206 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article :

« Art. 1077. – Les biens reçus à titre de partage anticipé par un héritier réservataire présomptif s'imputent sur sa part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément hors part. »

Amendement n° 207 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 18 de cet article, substituer au mot : « divisement » le mot : « séparément ».

Amendement n° 208 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 20 de cet article :

« Elle requiert le consentement, dans l'acte, de l'enfant qui renonce à tout ou partie de ses droits, ainsi que de ses descendants qui en bénéficient. La libéralité est nulle lorsque le consentement du renonçant a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence, physique ou morale. »

Amendement n° 209 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 21 de cet article, substituer aux mots : « générations différentes », les mots : « degrés différents ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l'alinéa 22 de cet article.

Amendement n° 210 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 25 de cet article :

« Toutes les donations faites aux membres d'une même souche sont imputées ensemble, quel que soit... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 211 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 28 de cet article, après les mots : « allotis en », substituer au mot : « ses », le mot : « son ».

Amendement n° 212 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 29 de cet article, substituer aux mots : « des donations entre vifs pour tout ce qui concerne », les mots : « dont relèvent les donations entre vifs pour ».

Amendement n° 213 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 30 de cet article :

« Toutefois, lorsque tous les descendants ont reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu d'usufruit portant sur une somme d'argent, le rapport n'est pas dû et les biens sont évalués conformément aux dispositions de l'article 1078. »

Amendement n° 214 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 31 de cet article, substituer aux mots : « ses lieu et place procède » les mots : « son lieu et place procède ensuite ».

Amendement n° 215 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après les mots : « les biens antérieurement reçus », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 31 de cet article : « dans les conditions prévues à l'article 1078-4. »

Amendement n° 216 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 32 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 10° bis. L'article 1079 est ainsi rédigé :

« Art. 1079. – Le testament-partage produit les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession. »

Après l'article 20

Amendement n° 217 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Dans l'article 1094 du code civil, les mots : « et, en outre, de la nue propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 914 du présent code » sont supprimés.

Article 21

- ① Le chapitre IX intitulé : « Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage soit pendant le mariage » du même titre est modifié comme suit :
- ② 1° L'article 1094-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Les mots : « ou descendants, soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels » sont remplacés par les mots : « issus des deux époux ou les descendants de ces enfants » ;
- ④ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Sauf stipulation contraire du disposant, le conjoint survivant peut cantonner son émoulement sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Cette limitation ne peut être considérée comme une libéralité faite aux autres successibles. »
- ⑥ 2° Après l'article 1094-1, il est inséré un article 1094-2 ainsi rédigé :
- ⑦ « Art. 1094-2. – Pour le cas où l'époux laisserait un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux ou les descendants de ces enfants, il pourra disposer en faveur de l'autre époux, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et d'un autre quart en usufruit, soit encore de la moitié de ses biens en usufruit seulement.
- ⑧ « Le conjoint peut cantonner son émoulement dans les conditions du second alinéa de l'article 1094-1. »
- ⑨ 3° L'article 1098 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Les mots : « remarié » et : « second » sont supprimés ;
- ⑪ b) La référence : « 1094-1 » est remplacée par la référence : « 1094-2 » ;
- ⑫ c) Les mots : « du premier lit » sont remplacés par les mots : « qui ne sont pas issus des deux époux ».

Amendement n° 280 présenté par MM. Vidalies, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 218 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Substituer aux alinéas 2 à 7 de cet article les six alinéas suivants :

« 1^o L'article 1094-1 est ainsi rédigé :

« *Art. 1094-1.* – Si l'époux laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ou des descendants de ces enfants, il peut disposer en faveur de l'autre époux, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.

« Sauf stipulation contraire du disposant, le conjoint survivant peut cantonner son émoulement sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Cette limitation ne peut être considérée comme une libéralité faite aux autres successibles.

« 2^o Après l'article 1094-1, il est inséré un article 1094-2 ainsi rédigé :

« *Art. 1094-2.* – Si l'époux laisse un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus du mariage ou des descendants de ces enfants, il peut disposer en faveur de l'autre époux, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et d'un autre quart en usufruit, soit de la moitié de ses biens en usufruit seulement, soit encore de l'ensemble des biens des enfants communs en usufruit seulement.

« Lorsque le conjoint survivant dispose d'une vocation successorale en usufruit, celui-ci s'impute prioritairement sur la part successorale des enfants communs et subsidiairement sur celle des autres enfants. »

Amendement n° 219 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« 2^{o bis}. L'article 1096 est ainsi modifié :

« *a*) Dans le premier alinéa, le mot : « sera » est remplacé par le mot : « est » ;

« *b*) Dans le deuxième alinéa, après les mots : « de biens présents », sont insérés les mots : « qui prend effet au cours du mariage » et les mots : « ne sera » sont remplacés par les mots : « n'est » ;

Après l'article 21

Amendement n° 3 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

I. – L'article 515-3 du code civil est ainsi modifié :

1^o Les deuxième à septième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« À peine d'irrecevabilité, elles produisent au greffier la convention passée entre elles par acte authentique ou par acte sous seing privé.

« Le greffier enregistre la déclaration et fait procéder aux formalités de publicité.

« La convention par laquelle les partenaires modifient le pacte civil de solidarité est remise ou adressée au greffe du tribunal qui a reçu l'acte initial afin d'y être enregistrée. »

2^o Dans le dernier alinéa, le mot : « inscription » et le mot : « assurées » sont respectivement remplacés par le mot : « enregistrement » et le mot : « assurés ».

II. – Après l'article 515-3 du code civil, est inséré un article 515-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 515-3-1.* – Il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de pacte civil de solidarité, sans indication de l'identité de l'autre partenaire. Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, cette information est portée sur un registre tenu au greffe du tribunal de grande instance de Paris. L'existence de conventions modificatives est soumise à la même publicité.

« Le pacte civil de solidarité ne prend effet entre les parties qu'à compter de son enregistrement, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies. Il en va de même des conventions modificatives. »

III. – L'article 515-7 du code civil est ainsi modifié :

1^o Les cinq premiers alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Le pacte civil de solidarité se dissout par la mort de l'un des partenaires ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux. En ce cas, la dissolution prend effet à la date de l'événement.

« Le greffier du tribunal d'instance, informé du mariage ou du décès par l'officier de l'état civil compétent, enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

« Le pacte civil de solidarité se dissout également par déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux.

« Les partenaires qui décident de mettre fin d'un commun accord au pacte civil de solidarité remettent ou adressent au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement une déclaration conjointe à cette fin.

« Le partenaire qui décide de mettre fin au pacte civil de solidarité le fait signifier à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement.

« Le greffier enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

« La dissolution du pacte civil de solidarité prend effet, dans les rapports entre les partenaires, à la date de son enregistrement au greffe.

« Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies. »

2^o Après les mots : « À l'étranger », la fin du sixième alinéa est ainsi rédigée : « les fonctions confiées par le présent article au greffier du tribunal d'instance sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français, qui procèdent ou font procéder également aux formalités prévues au sixième alinéa ».

3^o Les septième à dixième alinéas sont supprimés.

Amendement n° 16 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

I. – Les articles 515-4 et 515-5 du code civil sont ainsi rédigés :

« *Art. 515-4.* – Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.

« Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives.

« *Art. 515-5.* – Sauf dispositions contraires de la convention visée au deuxième alinéa de l'article 515-3, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas de l'article 515-4 alinéa 2.

« Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

« Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition. »

II. – Après l'article 515-5, sont insérés trois articles 515-5-1 à 515-5-3 ainsi rédigés :

« *Art. 515-5-1.* – Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale.

« *Art. 515-5-2.* – Toutefois, demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire :

« 1^o Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ;

« 2^o Les biens créés et leurs accessoires ;

« 3^o Les biens à caractère personnel ;

« 4^o Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;

« 5^o Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession ;

« 6^o Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale.

« L'emploi de deniers tels que définis aux 4^o et 5^o ci-dessus fera l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. À défaut, le bien sera réputé indivis par moitié et ne donnera lieu qu'à une créance entre partenaires.

« *Art. 515-5-3.* – À défaut de dispositions contraires dans la convention, chaque partenaire est gérant de l'indivision et peut exercer les pouvoirs reconnus par les articles 1873-6 et suivants.

« Pour l'administration des biens indivis, les partenaires peuvent conclure une convention relative à l'exercice de leurs droits indivis dans les conditions énoncées aux articles 1873-1 et suivants. À peine d'inopposabilité, cette convention devra, à l'occasion de chaque acte d'acquisition d'un bien soumis à publicité foncière, être publiée à la conservation des hypothèques.

« Par dérogation à l'article 1873-3, la convention d'indivision est réputée conclue pour la durée du pacte civil de solidarité. Toutefois, lors de la dissolution du pacte, les partenaires peuvent décider qu'elle continuera de produire ses effets. Cette décision est soumise aux dispositions des articles 1873-1 et suivants. »

Sous-amendement n° 272 rectifié présenté par MM. Vidalies, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« *Art. 515-5-4.* – Chaque partenaire peut, dans la convention visée au deuxième alinéa de l'article 515-3, désigner l'autre comme légataire à titre universel ou à titre particulier, cette désignation valant testament. »

Amendement n° 309 rectifié présenté par M. Delnatte, Mmes Pecresse et Aurillac, M. Galy-Dejean.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

Dans la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, après les mots : « pacte civil de solidarité », sont insérés les mots : « lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ».

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 22

- ① Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article 55 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « La déclaration de naissance est portée en marge de l'acte de naissance de chacun des parents. »
- ④ 2^o Le troisième alinéa de l'article 62 est complété par la phrase suivante :
- ⑤ « Il est porté en marge de l'acte de naissance de l'auteur de la reconnaissance. »
- ⑥ 3^o L'article 116 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au premier alinéa, les mots : « de l'article 838, alinéa 1^{er}, du code civil » sont remplacés par les mots : « des articles 840 et suivants » ;

- ⑧ *b)* Au deuxième alinéa, les mots : « l'homologation du tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « l'approbation du juge » ;
- ⑨ *c)* Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel. »
- ⑪ 4^o Au troisième alinéa de l'article 389-5, le mot : « homologué » est remplacé par le mot : « approuvé » ;
- ⑫ 5^o À l'article 465, les mots : « selon l'article 822 » sont abrogés ;
- ⑬ 6^o L'article 466 est ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. 466.* – Le partage à l'égard d'un mineur est fait soit en justice conformément aux dispositions des articles 840 et suivants soit à l'amiable.
- ⑮ « Dans ce dernier cas, le conseil de famille autorise le partage, même partiel, et désigne un notaire pour y procéder. L'état liquidatif est soumis à l'approbation du conseil de famille.
- ⑯ « Tout autre partage n'est considéré que comme provisionnel. »
- ⑰ 7^o À l'article 505, les mots : « d'hoirie » sont remplacés par les mots : « de part successorale » ;
- ⑱ 8^o À l'article 515-6, les mots : « de l'article 832 » sont remplacés par les mots : « des articles 831, 832-3 et 832-4 » ;
- ⑲ 9^o L'article 621 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑳ « *Art. 621.* – En cas de vente simultanée de l'usufruit et de la nue-propriété d'un bien, le prix se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur respective de chacun de ces droits, sauf accord des parties pour reporter l'usufruit sur le prix.
- ㉑ « La vente du bien grevé d'usufruit, sans l'accord de l'usufruitier, ne modifie pas le droit de ce dernier, qui continue à jouir de son usufruit sur le bien s'il n'y a pas formellement renoncé. »
- ㉒ 10^o À l'article 723, le mot : « successeurs » est remplacé par le mot : « héritiers » ;
- ㉓ 11^o À l'article 732, les mots : « contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps ayant force de chose jugée » sont supprimés ;
- ㉔ 12^o Après l'article 738, il est inséré un article 738-1 ainsi rédigé :
- ㉕ « *Art. 738-1.* – Lorsque seul le père ou la mère survit et que le défunt n'a ni postérité ni frère ni sœur ni descendant de ces derniers, mais laisse un ou des ascendants de l'autre branche que celle de son père ou de sa mère survivant, la succession est dévolue pour moitié au père ou à la mère et pour moitié aux ascendants de l'autre branche. »
- ㉖ 13^o À l'article 754, les mots : « on ne représente pas les renonçants » sont remplacés par les mots : « on ne représente les renonçants que dans les successions dévolues en ligne directe » ;
- ㉗ 14^o Après l'article 758-5, il est inséré un article 758-6 ainsi rédigé :
- ㉘ « *Art. 758-6.* – Sauf volonté contraire du disposant, les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession. Lorsque les libéralités ainsi reçues sont inférieures à sa vocation légale, le conjoint survivant peut en réclamer le complément, sans jamais pouvoir dépasser chacune des quotités définies aux articles 1094-1 et 1094-2. »
- ㉙ 15^o Aux articles 914-1 et 916, les mots : « contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance de divorce ou de séparation de corps » sont supprimés ;
- ㉚ 16^o Au second alinéa de l'article 1130, après les mots : « de la succession duquel il s'agit » sont ajoutés les mots : « que dans les conditions prévues par la loi » ;
- ㉛ 17^o L'article 1390 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉜ « La stipulation peut prévoir que l'époux survivant qui exerce cette faculté pourra exiger des héritiers qu'il lui soit consenti un bail portant sur l'immeuble dans lequel l'entreprise attribuée ou acquise est exploitée. »
- ㉝ 18^o Le 6^o de l'article 2103 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ㉞ « 6^o Les créanciers du défunt et les légataires de biens fongibles sur les immeubles de la succession, ainsi que les créanciers personnels de l'héritier sur les immeubles de ce dernier, pour la garantie des droits qu'ils tiennent de l'article 878 ; »
- ㉟ 19^o L'article 2111 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ㊱ « *Art. 2111.* – Les créanciers du défunt et les légataires de biens fongibles, ainsi que les créanciers personnels de l'héritier, conservent leur privilège par une inscription sur chacun des immeubles visés au 6^o de l'article 2103, en la forme prévue aux articles 2146 et 2148 et dans les quatre mois de l'ouverture de la succession. le privilège prend rang à la date de cette ouverture. »
- ㊲ 20^o Au 3^o de l'article 2103 et à l'article 2109, la référence : « 866 » est remplacée par la référence : « 924 ».

Amendement n° 220 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Substituer aux alinéas 2 et 3 de cet article les huit alinéas suivants :

« 1^o L'article 55 est ainsi modifié :

« *a)* Dans le premier alinéa, le mot : « seront » est remplacé par le mot : « sont » ;

« *b)* Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « n'aura » sont remplacés par les mots : « n'a », le mot : « pourra » est remplacé par le mot : « peut » et le mot : « sera » est remplacé par le mot : « est » ;

« *c)* Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, le mot : « sera » est remplacé par le mot : « est » ;

« *d)* Dans la première phrase du dernier alinéa, le mot : « seront » est remplacé par le mot : « sont » ;

« *e)* Dans la dernière phrase du dernier alinéa, le mot : « pourra » est remplacé par le mot : « peut » ;

« f) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La mention de la déclaration de naissance est portée en marge de l'acte de naissance de chacun des parents. » ;

Amendement n° 221 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Substituer aux alinéas 4 et 5 de cet article les six alinéas suivants :

« 2° L'article 62 est ainsi modifié :

« a) Dans le troisième alinéa, le mot : "sera" est remplacé par le mot : "est" et le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une fois la reconnaissance portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant, il en est fait mention en marge de l'acte de naissance de l'auteur de celle-ci. » ;

« b) Dans le quatrième alinéa, les mots : "sont portées en marge de l'acte de naissance s'il en existe un" sont remplacés par les mots : "sont portées, le cas échéant, en marge de l'acte de naissance de l'enfant" ;

« c) Dans l'avant-dernier alinéa, le mot : "pourra" est remplacé par le mot : "peut" ;

« d) Dans le dernier alinéa, le mot : "sera" est remplacé par le mot : "est" ; »

Amendement n° 222 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi les alinéas 6 à 10 de cet article :

« 3° L'article 116 est ainsi rédigé :

« Art 116. – Si le présumé absent est appelé à un partage, celui-ci peut être fait à l'amiable.

« En ce cas, le juge des tutelles autorise le partage, même partiel, et désigne, s'il y a lieu, un notaire pour y procéder, en présence du représentant du présumé absent, ou de son remplaçant désigné conformément à l'article 115, si le représentant initial est lui-même intéressé au partage. L'état liquidatif est soumis à l'approbation du juge des tutelles.

« Le partage peut également être fait en justice conformément aux dispositions des articles 840 à 842.

« Tout autre partage est considéré comme provisionnel. » ;

Amendement n° 224 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 10 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« 3° bis. L'article 368-1 est ainsi modifié :

« a) Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "Si l'adopté meurt sans descendants" sont remplacés par les mots : "Dans la succession de l'adopté, à défaut de descendants et de conjoint survivant" ;

« b) Dans le dernier alinéa, les mots : " , sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession" sont supprimés ; »

Amendement n° 223 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 11 de cet article :

« 4° Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 389-5, les mots : "devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466" sont remplacés par les mots : "doit être approuvé par le juge des tutelles" ; »

Amendement n° 225 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 11 de cet article, insérer les six alinéas suivants :

« 4° ter. L'article 461 est ainsi modifié :

« a) Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : "Par dérogation à l'article 768," ;

« b) Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "que sous bénéfice d'inventaire" sont remplacés par les mots : "qu'à concurrence de l'actif net" ;

« c) Dans le second alinéa, le mot : "répudier" est remplacé par les mots : "renoncer à" ;

« 4° quater. L'article 462 est ainsi rédigé :

« Art. 462. – Dans le cas où la succession à laquelle il a été renoncé au nom du mineur n'a pas été acceptée par un autre héritier et tant que l'État n'a pas déjà été envoyé en possession, cette renonciation peut être révoquée, soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur. Le deuxième alinéa de l'article 807 est applicable. »

Amendement n° 226 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Substituer aux alinéas 13 à 16 de cet article les cinq alinéas suivants :

« 6° L'article 466 est ainsi rédigé :

« Art. 466. – Le partage à l'égard d'un mineur peut être fait à l'amiable.

« En ce cas, le conseil de famille autorise le partage, même partiel, et désigne s'il y a lieu un notaire pour y procéder. L'état liquidatif est soumis à l'approbation du conseil de famille.

« Le partage peut également être fait en justice conformément aux dispositions des articles 840 à 842.

« Tout autre partage est considéré comme provisionnel. » ;

Amendement n° 227 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 16 de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« 6° bis. L'article 504 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 504. – Le testament fait par le majeur après l'ouverture de la tutelle est nul de droit, à moins qu'il ait été préalablement autorisé par le conseil de famille et fait par acte public.

« Le tuteur ne peut représenter le majeur pour faire son testament, même avec l'autorisation du conseil de famille ou du juge.

« Le testament fait antérieurement reste valable, à moins qu'il ne soit établi que, depuis l'ouverture de la tutelle, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu. » ;

Sous-amendement n° 302 présenté par M. Blessig.

À la fin de l'alinéa 3 de cet amendement, supprimer les mots : « et fait par acte public ».

Amendement n° 310 présenté par M. Feneuil.

Après l'alinéa 16 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° *bis*. Après les mots : « en faveur », la fin de l'article 505 du code civil est ainsi rédigée :

« des collatéraux privilégiés ».

Amendement n° 228 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 18 de cet article, après la référence : « 831, », insérer la référence : « 831-2, » ;

Amendement n° 229 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter l'alinéa 18 de cet article par les mots : « et les mots : « , à l'exception de celles relatives à tout ou partie d'une exploitation agricole, ainsi qu'à une quote-part indivise ou aux parts sociales de cette exploitation » sont supprimés. »

Amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 18 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 8° *bis* L'article 515-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 831-3 sont applicables au partenaire survivant lorsque le défunt l'a expressément prévu par testament. »

Amendement n° 273 présenté par MM. Vidalies, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 18 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 8° *bis*. – L'article 515-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le partenaire survivant légataire peut demander l'attribution préférentielle de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès, et du mobilier le garnissant. En ce cas, l'attribution est de droit. »

Amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 18 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 8° *ter* L'article 515-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès d'un des partenaires, le survivant peut se prévaloir des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 763. »

Amendement n° 274 présenté par MM. Vidalies, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 18 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 8° *ter*. L'article 515-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 764 à 766 sont applicables au partenaire survivant lorsque le défunt l'a expressément prévu par testament et à condition que, lorsque la valeur des droits d'habitation et d'usage est supérieure à celle de ses droits successoraux, le partenaire survivant récompense la succession à raison de l'excédent. »

Amendement n° 230 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 21 de cet article, substituer au mot : « formellement », le mot : « expressément ».

Amendement n° 231 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 22 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 10° *bis*. Dans la première phrase des articles 730 et 730-1, les mots : “d'héritier” sont remplacés par les mots : “de successible” ; »

Amendement n° 232 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 22 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 10° *ter*. Dans l'article 730-5, la référence : “792” est remplacée par la référence : “778” et les mots : “dommages-intérêts” sont remplacés par les mots : “dommages et intérêts” ; »

Amendement n° 233 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 25 de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« 12° *bis*. Après l'article 738, il est inséré un article 738-2 ainsi rédigé :

« *Art. 738-2.* – Lorsque les père et mère ou l'un d'eux survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, ils peuvent dans tous les cas exercer un droit de retour, à concurrence des quote-parts fixées au premier alinéa de l'article 738, sur les biens que le défunt avait reçus d'eux par donation.

« La valeur de la portion des biens soumise au droit de retour s'impute en priorité sur les droits successoraux des père et mère.

« Lorsque le droit de retour ne peut s'exercer en nature, il s'exécute en valeur. »

Amendement n° 234 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 25 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 12° *ter*. L'article 751 est ainsi rédigé :

« *Art. 751.* – La représentation est une fiction juridique qui a pour effet d'appeler à la succession les représentants aux droits du représenté. » ;

Amendement n° 235 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter l'alinéa 26 de cet article par les mots : « ou collatérale ».

Amendement n° 236 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

I. – Après l’alinéa 26 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« b) Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, les enfants du renonçant conçus avant l’ouverture de la succession dont le renonçant a été exclu rapportent à la succession de ce dernier les biens dont ils ont hérité en son lieu et place, s’ils viennent en concours avec d’autres enfants conçus après l’ouverture de la succession. Le rapport se fait selon les dispositions énoncées à la section 2 du chapitre VI du présent titre. »

II. – En conséquence, après la référence : « 13° », insérer la référence : « a) ».

Amendement n° 237 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l’alinéa 26 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf volonté contraire du disposant, en cas de représentation d’un renonçant, les donations faites à ce dernier s’imputent, le cas échéant, sur la part de réserve qui aurait dû lui revenir s’il n’avait pas renoncé. »

Amendement n° 238 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l’alinéa 26 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 13° *bis*. Les deuxième et dernier alinéas de l’article 755 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l’article 754 sont applicables aux enfants de l’indigne de son vivant. »

Amendement n° 239 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Au début de la première phrase de l’alinéa 28 de cet article, supprimer les mots : « Sauf volonté contraire du disposant, ».

Amendement n° 240 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après les mots : « reçues sont inférieures », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l’alinéa 28 de cet article : « aux droits définis aux articles 757 et 757-1, le conjoint survivant peut en réclamer le complément, sans jamais recevoir une portion des biens supérieure à la quotité définie, selon le cas, à l’article 1094-1 ou à l’article 1094-2. »

Amendement n° 283 rectifié présenté par Mme Vernaudon.

Après l’alinéa 28 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« 14° *bis* Dans le deuxième alinéa de l’article 763 du code civil, les mots : “, les loyers” sont remplacés par les mots : “ou d’un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l’indemnité d’occupation”. »

Amendement n° 241 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l’alinéa 30 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« 16° *bis*. Dans le dernier alinéa de l’article 1251, le mot : “bénéficiaire” est remplacé par les mots : “acceptant à concurrence de l’actif net” ; »

Amendement n° 308 présenté par M. Huyghe.

Après l’alinéa 30 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 16° *bis* L’article 1251 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Au profit de celui qui a payé de ses deniers les frais funéraires pour le compte de la succession. »

Amendement n° 242 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Substituer aux alinéas 31 et 32 de cet article les cinq alinéas suivants :

« 17° L’article 1390 est ainsi modifié :

« a) Le mot « aura » est remplacé par le mot : “a” et le mot : “auront” est remplacé par le mot : “ont” ;

« b) Le mot : “prémourant” est remplacé par le mot : “prédécedé” ;

« c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La stipulation peut prévoir que l’époux survivant qui exerce cette faculté peut exiger des héritiers qu’il lui soit consenti un bail portant sur l’immeuble dans lequel l’entreprise attribuée ou acquise est exploitée. »

Amendement n° 243 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l’alinéa 32 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« 17° *bis*. Dans la dernière phrase du premier alinéa de l’article 1392, les mots : « prévu au titre “Des successions” pour faire inventaire et délibérer » sont remplacés par les mots : « prévu à l’article 792 ».

Amendement n° 244 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l’alinéa 32 de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« 17° *ter*. L’article 1397 est ainsi rédigé :

« Art. 1397. – Après deux années d’application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, les époux peuvent convenir dans l’intérêt de la famille de le modifier, ou même d’en changer entièrement, par un acte notarié. Celui-ci fait l’objet d’une publicité dans les conditions et sous les sanctions prévues au code de procédure civile. Le cas échéant, il est notifié aux enfants.

« Le changement a effet entre les parties à dater de cette publicité et, à l’égard des tiers, trois mois après que mention en a été portée en marge de l’un et de l’autre exemplaires de l’acte de mariage. Toutefois, en l’absence même de cette mention, le changement n’en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

« Les créanciers, en cas de fraude à leurs droits, et les enfants, si le changement est contraire à l’intérêt de la famille, peuvent engager une action en opposition dans un délai de trois mois contre la modification dans les conditions prévues au code de procédure civile. Le délai de trois

mois court, pour les créanciers, à compter de la publication de l'acte notarié et, pour les enfants, à compter de la notification qui leur est faite. »

Amendement n° 245 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 32 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

17° *quater*. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1873-14 et dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 1973, le mot : « prémourant » est remplacé par le mot : « précédé ».

Amendement n° 320 présenté par M. Huyghe.

I. – Dans l'alinéa 34 de cet article, substituer aux mots : « biens fongibles » les mots : « sommes d'argent ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l'alinéa 36 de cet article.

Amendement n° 246 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 21° Le deuxième alinéa de l'article 2147 est ainsi modifié :

« a) Dans la première phrase, les mots : “que sous bénéfice d'inventaire” sont remplacés par les mots : “qu'à concurrence de l'actif net” ;

« b) Dans la dernière phrase, le mot : “bénéficiaire” est remplacé par les mots : “à concurrence de l'actif net”. »

Amendement n° 247 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

22° Dans le premier alinéa de l'article 2258, le mot : « bénéficiaire » est remplacé par les mots : « acceptant à concurrence de l'actif net ».

Amendement n° 248 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 23° L'article 2259 est ainsi rédigé :

« Art. 2259. – La prescription court pendant les délais mentionnés aux articles 771, 772 et 790. »

Article 4

(précédemment réservé)

① La section 1 du même chapitre intitulée : « Des opérations de partage », est ainsi rédigée :

② « Section 1

③ « Des opérations de partage

④ « Sous-section 1

⑤ « Dispositions communes

⑥ « Paragraphes 1

⑦ « Des demandes en partage

⑧ « Art. 816. – Le partage peut être demandé, même quand l'un des indivisaires a joui séparément d'une partie des biens indivis, s'il n'y a pas eu d'acte de partage ou une possession suffisante pour acquérir la prescription.

⑨ « Art. 817. – Celui qui est en indivision pour la jouissance peut demander le partage de l'usufruit indivis par voie de cantonnement sur un bien ou, en cas d'impossibilité, par voie de licitation de l'usufruit. Lorsqu'elle apparaît seule protectrice de l'intérêt de tous les titulaires de droits sur le bien indivis, la licitation peut porter sur la pleine propriété.

⑩ « Art. 818. – La même faculté appartient à l'indivisaire en nue-propriété pour la nue-propriété indivise, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 815-5 en cas de licitation de la pleine propriété.

⑪ « Art. 819. – Celui qui est pour partie plein propriétaire et qui se trouve en indivision avec des usufruitiers et des nus-propriétaires peut user des facultés prévues aux articles 817 et 818.

⑫ « Le deuxième alinéa de l'article 815-5 n'est pas applicable en cas de licitation en pleine propriété.

⑬ « Art. 820. – À la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis ou si l'un des indivisaires ne peut reprendre l'entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai. Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement.

⑭ « Art. 821. – À défaut d'accord amiable, l'indivision de toute entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, constituant une unité économique, dont l'exploitation était assurée par le défunt ou par son conjoint, peut être maintenue dans les conditions fixées par le tribunal à la demande des personnes mentionnées à l'article 822.

⑮ « Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence et des moyens d'existence que la famille peut tirer des biens indivis.

⑯ « Le maintien de l'indivision demeure possible lors même que l'entreprise comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.

⑰ « Art. 821-1. – L'indivision peut également être maintenue, à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, à l'époque du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint. Il en est de même des objets mobiliers garnissant le local d'habitation ou servant à l'exercice de la profession.

⑱ « Art. 822. – Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

⑲ « À défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été, avant le décès ou soit devenu du fait du décès, copropriétaire de l'entreprise ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

⑳ « S'il s'agit d'un local d'habitation, le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès.

- 21 « Art. 823. – Le maintien dans l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 822, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu au deuxième alinéa du même article, jusqu'au décès du conjoint survivant.
- 22 « Art. 824. – Si des indivisaires entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, en fonction des intérêts en présence et sans préjudice de l'application des articles 831 à 832-3, attribuer sa part, après mesure d'instruction, à celui qui a demandé le partage.
- 23 « S'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par ceux des indivisaires qui ont concouru à la demande, sans préjudice de la possibilité pour les autres indivisaires d'y participer, s'ils en expriment la volonté. La part de chacun dans l'indivision est augmentée à proportion de son versement.
- 24 « *Paragraphe 2*
- 25 « *Des parts et des lots*
- 26 « Art. 825. – La masse partageable comprend les biens existant à l'ouverture de la succession, ou ceux qui leur ont été subrogés, et dont le défunt n'a pas disposé à cause de mort, ainsi que les fruits y afférents.
- 27 « Elle est augmentée des valeurs soumises à rapport ou à réduction, ainsi que des dettes des copartageants envers le défunt ou envers l'indivision.
- 28 « Art. 826. – L'égalité dans le partage est une égalité en valeur.
- 29 « Chaque copartageant reçoit des biens pour une valeur égale à celle de ses droits dans l'indivision.
- 30 « S'il y a lieu à tirage au sort, il est constitué autant de lots qu'il est nécessaire.
- 31 « Si la consistance de la masse ne permet pas de former des lots d'égale valeur, leur inégalité se compense par une soulte.
- 32 « Art. 827. – Le partage de la masse s'opère par tête ou par souche. Il se fait par souche quand il y a lieu à représentation. Une fois opéré le partage par souche, une répartition distincte est opérée, le cas échéant, entre les héritiers de chaque souche.
- 33 « Art. 828. – Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens qui lui sont échus a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion, sauf exclusion de cette variation par les parties.
- 34 « Art. 829. – En vue de leur répartition, les biens sont estimés à leur valeur à la date de la jouissance divisée telle qu'elle est fixée par l'acte de partage.
- 35 « Cette date est la plus proche possible du partage.
- 36 « Cependant, le juge peut fixer la jouissance divisée à une date plus ancienne si le choix de cette date apparaît plus favorable à la réalisation de l'égalité.
- 37 « Art. 830. – Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de diviser les unités économiques et autres ensembles de biens dont le fractionnement entraînerait la dépréciation.
- 38 « *Paragraphe 3*
- 39 « *Des attributions préférentielles*
- 40 « Art. 831. – Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute entreprise, ou partie d'entreprise, agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, constituant une unité économique ou quote-part indivise d'une telle entreprise, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à l'exploitation de laquelle il participe ou a participé effectivement. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut être ou avoir été remplie par son conjoint.
- 41 « S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des droits sociaux, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.
- 42 « Art. 831-1. – Au cas où ni le conjoint survivant, ni aucun héritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues à l'article 831 ou de celles des articles 832 ou 832-1, l'attribution préférentielle prévue en matière agricole peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail dans un délai de six mois le bien considéré dans les conditions fixées au chapitre VI du titre I^{er} du livre IV du code rural à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 831 ou à un ou plusieurs descendants de ces cohéritiers remplissant ces mêmes conditions.
- 43 « Art. 831-2. – Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :
- 44 « 1^o De la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès, et du mobilier le garnissant ;
- 45 « 2^o De la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local ;
- 46 « 3^o De l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.
- 47 « Art. 831-3. – L'attribution préférentielle de la propriété du local et du mobilier le garnissant visée à l'article 831-2 est de droit pour le conjoint survivant.
- 48 « Les droits résultant de l'attribution préférentielle ne préjudicient pas aux droits viagers d'habitation et d'usage que le conjoint peut exercer en vertu de l'article 764.
- 49 « Art. 832. – L'attribution préférentielle visée à l'article 831 est de droit pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficie fixées par décret en Conseil d'État, si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné.
- 50 « Art. 832-1. – Si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné et à défaut d'attribution préférentielle en propriété dans les conditions prévues à l'article 831

- ou à l'article 832, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle de tout ou partie des biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession en vue de constituer avec un ou plusieurs cohéritiers et, le cas échéant, un ou plusieurs tiers, un groupement foncier agricole.
- 51 « Cette attribution est de droit si le conjoint survivant ou un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 831 exigent que leur soit donné à bail, dans les conditions fixées au chapitre VI du titre I^{er} du livre IV du code rural, tout ou partie des biens du groupement.
- 52 « En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents.
- 53 « Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal.
- 54 « Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit leur être versée. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut faire l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur en est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement.
- 55 « Le partage n'est parfait qu'après la signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et, s'il y a lieu, du ou des baux à long terme.
- 56 « *Art. 832-2.* – Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 831, aux articles 832 ou 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VI du titre I^{er} du livre IV du code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.
- 57 « Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.
- 58 « Il est tenu compte, s'il y a lieu, de la dépréciation due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.
- 59 « Les articles L. 412-14 et L. 412-15 du code rural déterminent les règles spécifiques au bail mentionné au premier alinéa du présent article.
- 60 « Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article.
- 61 « L'unité économique prévue au premier alinéa peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint.
- 62 « *Art. 832-3.* – À défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal qui se prononce en fonction des intérêts en présence lorsque cette attribution n'est pas de droit.
- 63 « L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles afin de conserver ensemble le bien indivis.
- 64 « En cas de demandes concurrentes, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens en cause et à s'y maintenir. Pour l'entreprise, le tribunal tient compte en particulier de la durée de la participation personnelle à l'activité.
- 65 « *Art. 832-4.* – Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur à la date fixée conformément à l'article 829.
- 66 « Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 831-3 et à l'article 832, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal.
- 67 « En cas de vente de la totalité des biens attribués, la fraction de la soulte y afférente devient immédiatement exigible ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de la soulte encore due.
- 68 « *Art. 833.* – Les dispositions des articles 831 à 832-4 profitent au conjoint ou à tout héritier appelé à succéder en vertu de la loi, qu'il soit copropriétaire en pleine propriété ou en nue-propriété.
- 69 « Ces dispositions, à l'exception de celles de l'article 832, profitent aussi à l'héritier ayant une vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle.
- 70 « *Art. 834.* – Le bénéficiaire de l'attribution préférentielle ne devient propriétaire privatif du bien attribué qu'au jour du partage définitif.
- 71 « Jusqu'à cette date, il ne peut renoncer à l'attribution que lorsque la valeur du bien, telle que déterminée au jour de cette attribution, a augmenté de plus du quart au jour du partage indépendamment de son fait personnel.
- 72 « *Sous-section 2*
- 73 « *Du partage amiable*
- 74 « *Art. 835.* – Si tous les indivisaires sont présents et capables, le partage peut intervenir dans la forme et selon les modalités choisies par les parties.

- 75 « Lorsque l'indivision porte sur des biens soumis à la publicité foncière, l'acte de partage est passé par acte notarié.
- 76 « Art. 836. – Si un indivisaire est présumé absent ou, par suite d'éloignement, se trouve hors d'état de manifester sa volonté, un partage amiable peut intervenir dans les conditions prévues à l'article 116.
- 77 « De même, si un indivisaire fait l'objet d'un régime de protection, un partage amiable peut intervenir dans les conditions prévues aux titres X et XI du livre 1^{er}.
- 78 « Art. 837. – Si un indivisaire est défaillant, sans qu'il soit néanmoins dans l'un des cas prévus à l'article 836, il peut, à la diligence d'un copartageant, être mis en demeure de se faire représenter au partage amiable.
- 79 « Faute pour cet indivisaire d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, un copartageant peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète du partage. Cette personne ne peut consentir au partage qu'avec l'autorisation du juge.
- 80 « Art. 838. – Le partage amiable peut être total ou partiel. Il est partiel lorsqu'il laisse subsister l'indivision à l'égard de certains biens ou de certaines personnes.
- 81 « Art. 839. – Lorsque plusieurs indivisions existent exclusivement entre les mêmes personnes, qu'elles portent sur les mêmes biens ou sur des biens différents, un partage amiable unique peut intervenir.
- 82 « *Sous-section 3*
- 83 « *Du partage judiciaire*
- 84 « Art. 840. – Le partage est fait en justice lorsque l'un des indivisaires refuse de consentir au partage amiable ou s'il s'élève des contestations sur la manière d'y procéder ou de le terminer ou lorsque le partage amiable n'a pas été autorisé ou approuvé dans l'un des cas prévus aux articles 836 et 837.
- 85 « Art. 841. – Le tribunal du lieu d'ouverture de la succession est exclusivement compétent pour connaître de l'action en partage et des contestations qui s'élèvent soit à l'occasion du maintien de l'indivision soit au cours des opérations de partage. Il ordonne les licitations et statue sur les demandes relatives à la garantie des lots entre les copartageants et sur celles en nullité de partage ou en complément de part.
- 86 « Art. 841-1. – Si le notaire commis pour établir l'état liquidatif se heurte à l'inertie d'un indivisaire, il peut le mettre en demeure de se faire représenter.
- 87 « Faute pour l'indivisaire d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, le notaire peut demander au juge de désigner une personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète des opérations.
- 88 « Art. 842. – À tout moment, les copartageants peuvent abandonner les voies judiciaires et poursuivre le partage à l'amiable si les conditions prévues pour un partage de cette nature sont réunies. »

Après l'article 22

Amendement n° 304, deuxième rectification, présenté par M. Hillmeyer.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

Après l'article 711 du code civil, il est inséré un article 711-1 ainsi rédigé :

« Art. 711-1. – La constitution des biens de famille résulte d'une déclaration reçue par notaire, d'un testament ou d'une donation, dont le montant est validé par l'administration des impôts.

« La valeur des biens, y compris celle des cheptels et des immeubles par destination, ne devra pas, lors de leur constitution, dépasser 150 000 euros. »

Amendement n° 4 présenté par M. Blessig.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

Après l'article 711 du code civil est inséré un article 711-1 ainsi rédigé :

« Art. 711-1. – La constitution des biens de famille résulte d'une déclaration reçue par notaire, d'un testament ou d'une donation.

« La valeur des biens, y compris celle des cheptels et des immeubles par destination, ne devra pas, lors de leur constitution, dépasser 150 000 euros. »

Amendement n° 249 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 132-26 du code des assurances, il est rétabli un article L. 132-27 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-27. – Il est créé un fichier national des assurances sur la vie, mentionnant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne assurée, le nom et l'adresse du siège social de la société d'assurance, ainsi que la référence de l'assurance souscrite et la date de sa souscription.

« La déclaration de ces caractéristiques incombe à la société d'assurance auprès de laquelle le contrat a été souscrit. Le défaut de déclaration peut donner lieu au paiement d'une indemnité au profit du bénéficiaire de l'assurance souscrite égale au montant qui lui est contractuellement dû.

« Le fichier est accessible uniquement aux fins de connaître l'existence de toute assurance sur la vie pour laquelle le défunt dont la succession est ouverte était assuré. Seuls le juge, saisi sur requête, et le notaire saisi de l'administration de la succession peuvent en demander un extrait.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Amendement n° 281 présenté par MM. Vidalies, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 132-26 du code des assurances, il est inséré un article L. 132-27 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-27. – Il est créé un fichier national des assurances sur la vie, accessible aux seules fins de connaître l'existence de toute assurance sur la vie après l'ouverture de la succession du défunt qui l'avait souscrite. Ce fichier ne mentionne que les caractéristiques principales, à l'exception de l'identité du bénéficiaire, de l'assurance souscrite. La déclaration de ces caractéristiques incombe à la société d'assurance auprès de laquelle le contrat a été souscrit.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en conseil d'État, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Amendement n° 8 présenté par M. Lagarde.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

I. – Les articles 764 à 775 *bis*, 788 à 789 B et 800 à 808 du code général des impôts sont abrogés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle prévue à l'article 1001 du code général des impôts.

Article 23

① Après l'article 1109 du code général des impôts, il est créé un 6^o rédigé comme suit :

② « 6^o Successions vacantes ou en déshérence.

③ « *Art. 1109 bis.* – À défaut de ressources disponibles, sont liquidés en débet les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes et procédures nécessaires à l'obtention de la décision déclarant la vacance ainsi qu'à la gestion des successions mentionnées au chapitre V du titre I^{er} du livre III du code civil. »

Après l'article 23

Amendement n° 250 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 626 du code civil, il est inséré un article 626-1 ainsi rédigé :

« *Art. 626-1.* – L'évaluation des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ou l'évaluation de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale peut être établie sur la base d'une expertise réalisée par un professionnel, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Cette évaluation est notifiée à l'administration fiscale. »

II. – L'article L. 10 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'évaluation des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ou l'évaluation de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, effectuée conformément aux dispositions de l'article 626-1 du code civil, ne peut être contestée par l'administration fiscale que sur la base d'une deuxième expertise établie dans les mêmes conditions dans les six mois de la notification qui lui en a été faite. »

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 251 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

Dans l'article L. 23 du code du domaine de l'État, les références : « , 724 et 768 » sont remplacées par la référence : « et 724 ».

Amendement n° 252 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 763 du code général des impôts, il est inséré un article 763 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 763 bis.* – Conformément aux dispositions de l'article 930-1 du code civil, la renonciation anticipée à toute action en réduction ne constitue pas une libéralité et ne peut donner lieu à taxation au titre des droits de mutation à titre gratuit.

« Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, le second gratifié au titre d'une libéralité résiduelle au sens du chapitre VI du titre II du livre III du code civil est réputé tenir ses droits directement de l'auteur de la libéralité, conformément à l'article 1051 du même code. »

II. – Dans le premier alinéa de l'article 785 du même code, les mots : « qui, nonobstant tous abattements, réductions ou exemptions, ne peut être inférieure » sont remplacés par le mot : « égale ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 253 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Dans le 2^o du I de l'article 764 du code général des impôts, les mots : "943 du code de procédure civile" sont remplacés par les mots : "789 du code civil". »

Amendement n° 313 présenté par M. de Courson et Mme Comparini.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

I. – L'article 786 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 8^o D'adoptés, par la voie de l'adoption simple, n'ayant pu faire l'objet d'une procédure d'adoption plénière du fait de leur nationalité, leur pays d'origine ne reconnaissant pas l'adoption plénière, à condition que le ou les parents adoptants fassent une déclaration, au moment de l'adoption, visant à assimiler l'enfant adopté en matière de droit de succession à un enfant naturel.

« Pour les enfants adoptés antérieurement à la présente loi, le ou les parents adoptants disposent d'un an à compter de la publication de celle-ci pour faire la déclaration visant à assimiler l'enfant adopté en matière de droit de succession à un enfant naturel. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

Amendement n° 312 présenté par M. de Courson et Mme Comparini.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

I. – L'article 786 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° D'adoptés, par la voie de l'adoption simple, n'ayant pu faire l'objet d'une procédure d'adoption plénière en raison de l'âge de la personne, sous réserve que ce dernier ait été adopté depuis au moins 15 ans et que le ou les adoptants aient fait une déclaration postérieure au quinzième anniversaire de l'adoption de la personne, visant à l'assimiler en matière de droits de succession à un enfant naturel. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

Amendement n° 314 présenté par M. de Courson et Mme Comparini.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

I. – L'article 786 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 8° D'adoptés, par la voie de l'adoption simple, reconnus handicapés lourds (catégorie C) par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), sous réserve d'une déclaration faite par le ou les parents adoptants, au moment de l'adoption, visant à assimiler les enfants adoptés en matière de droit de succession à un enfant naturel.

« Pour les enfants adoptés antérieurement à la présente loi, le ou les parents adoptants disposent d'un an à compter de la publication de celle-ci pour faire la déclaration visant à assimiler l'enfant adopté en matière de droit de succession à un enfant naturel. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 254 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

Dans le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 25 ventôse an XI, après la référence : « 348-3 », il est inséré la référence : « 929, ».

Amendement n° 255 présenté par M. Huyghe, rapporteur, et M. Houillon.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

I. – Dans le dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires, les mots : « ventes publiques aux enchères de meubles corporels » sont remplacés par les mots : « ventes judiciaires ou volontaires de meubles corporels aux enchères publiques ».

II. – La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 321-2 du code de commerce est complétée par les mots : « dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire ».

III. – Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, après les mots : « aux prises et ventes publiques », sont insérés les mots : « judiciaires ou volontaires ».

Amendement n° 256 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

Nul ne peut se livrer ou prêter son concours à des opérations de recherche d'héritier dans une succession ouverte s'il n'est porteur d'un mandat donné à cette fin soit par un ou plusieurs autres héritiers, soit par le notaire en charge du règlement de la succession.

Aucun bien, effet, valeur, somme d'argent, représentatif de rémunération, de frais de recherche, de démarche ou d'entremise quelconque n'est dû aux personnes qui ont entrepris ou se sont prêtées à des opérations de recherche d'héritier dans une succession sans avoir été préalablement mandatées à cette fin dans les conditions de l'alinéa précédent.

Article 24

Dans les actes juridiques établis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes : « par préciput » doivent s'entendre comme : « hors part successorale » et les termes : « en avancement d'hoirie » comme : « en avancement de part successorale ».

Amendement n° 257 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans cet article, après les mots : « par "préciput" », insérer les mots : « et "préciputaire" ».

Article 25

① Sont abrogés :

② 1° La loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes ;

③ 2° Les articles 941 à 1002 du code de procédure civile ;

④ 3° Les dispositions spécifiques à l'administration des successions et biens vacants dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, notamment le décret du 27 janvier 1855 et les textes qui l'ont modifié.

Amendement n° 258 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après les mots : « notamment le décret », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 de cet article : « sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion du 27 janvier 1855, les textes qui en ont étendu l'application et les textes pris pour son application. »

Article 26

① I. – Aux articles 2298, 2299, 2300 et 2301 du code civil, la référence : « 832 » est remplacée par la référence : « 831-1 » et la référence : « 832-2 » est remplacée par les références : « 832-1 et 832-2 » ;

- ② II. – Indépendamment de son application de plein droit à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des dispositions des articles 831-1, 832-1 et 832-2 tels qu'il résultent de l'article 4, la présente loi est applicable en Polynésie française sous les mêmes exceptions.

Amendement n° 259 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Substituer à l'alinéa 1 de cet article les dix alinéas suivants :

I. – Le livre IV du code civil est ainsi modifié :

1^o L'article 2293 est complété par les mots : « et les mots : « greffiers du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « greffiers du tribunal de première instance ».

2^o L'article 2297 est ainsi rédigé :

« Art. 2297. – Les articles 711 à 832-1 et 833 à 2283 sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations figurant aux articles 2298 à 2302. » ;

3^o L'article 2298 est ainsi rédigé :

« Art. 2298. – Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions de l'article 831-1 et celles des deuxième, troisième, quatrième et dernier alinéas de l'article 832-1. » ;

4^o L'article 2299 est ainsi rédigé :

« Art. 2299. – Pour l'application à Mayotte du premier alinéa de l'article 833, les références : "831 à 832-4" sont remplacées par les références : "831 à 832-1, 832-3 et 832-4".

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 833, les mots : "de l'article 832" sont remplacés par les mots : "des articles 832 et 832-2". » ;

5^o Dans l'article 2301, les références : « 832 à 832-3 » sont remplacées par les références : « 831 à 832-1, 832-3 et 832-4 ».

Amendement n° 260 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« II. – À l'exception des dispositions des articles 831-1, 832-1 et 832-2 du code civil tels qu'ils résultent de la présente loi, celle-ci est applicable de plein droit dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. Elle est applicable en Polynésie française sous les mêmes exceptions, ainsi que les articles 809 à 811-3. »

Amendement n° 284 présenté par Mme Vernaudeau.

Compléter le II de cet article par les mots suivants : « et sous réserve des adaptations énumérées aux paragraphes III à IX suivants. »

Amendement n° 285 présenté par Mme Vernaudeau.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Pour l'application en Polynésie française du premier alinéa de l'article 807, du dernier alinéa (4^o) de l'article 810-12, de l'article 811 et de l'article 811-3 du même code, dans leur rédaction issue de l'article 1^{er}, les mots : "l'État" sont remplacés par les mots : "la Polynésie française". »

Amendement n° 316 présenté par M. Kamardine.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Les références à des dispositions législatives au code rural ne s'appliquant pas à Mayotte sont remplacées par les références des dispositions ayant le même objet qui y sont applicables. ».

Après l'article 26

Amendement n° 292 présenté par Mme Vernaudeau.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

Dans le deuxième alinéa du 2^o du II de l'article 25 de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral, les mots : « dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage » sont supprimés.

Article 27

① I. – La présente loi entrera en vigueur le premier jour du douzième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. Toutefois, les dispositions de la section 1 du chapitre V du titre I^{er} du livre III du code civil telles qu'elles résultent de l'article 1^{er} de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au *Journal officiel*.

② II. – Les dispositions de la présente loi seront applicables, quelle que soit la date des libéralités en cause, aux successions ouvertes postérieurement à son entrée en vigueur.

③ III. – Les donations de biens présents faites entre époux avant le 1^{er} janvier 2005 demeurent révocables dans les conditions prévues par l'article 1096 du code civil dans sa rédaction antérieure à cette date.

Amendement n° 261 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« I. – À l'exception de l'abrogation prévue par le 2^o de l'article 25, qui ne peut prendre effet avant l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi, celle-ci entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. »

Amendement n° 262 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Substituer à l'alinéa 2 de cet article les trois alinéas suivants :

« II. – Les dispositions des articles 2, 3, 4, 7 et 8 de la présente loi ainsi que les articles 116, 466, 515-6 et 813 à 814-1 du code civil, tels qu'ils résultent de la présente loi, sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi aux indivisions existantes et aux successions ouvertes non encore partagées à cette date.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

« Les autres dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes à compter de son entrée en vigueur, y compris si des libéralités ont été consenties par le défunt antérieurement à celle-ci. »

Amendement n° 263 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Ces dispositions présentent un caractère interprétatif pour l'application de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce. »

Amendement n° 264 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les dispositions à caractère interprétatif du 12° de l'article 22 de la présente loi sont applicables aux instances en cours et aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral. »

Amendement n° 15 présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par les huit alinéas suivants :

« IV. – La présente loi s'appliquera aux pactes civils de solidarité en cours à la date de son entrée en vigueur, sous les exceptions qui suivent :

« a) Pendant un délai d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur, les dispositions relatives à la publicité du pacte civil de solidarité ne seront applicables qu'aux pactes civils de solidarité conclus à compter de sa date d'entrée en vigueur.

« Toutefois, dans ce délai, les partenaires engagés dans les liens d'un pacte conclu conformément aux dispositions de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, pourront faire connaître leur accord, par déclaration conjointe remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement, pour qu'il soit procédé aux formalités de publicité prévues à l'article 515-3-1 nouveau du code civil.

« À l'issue de ce délai d'un an, le greffier du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité adresse d'office à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire, dans un délai maximum de six mois, un avis de mention de la déclaration de pacte civil de solidarité ainsi que des éventuelles conventions modificatives intervenues. Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, le greffier adressera ce même avis au greffe du tribunal de grande instance de Paris. La mention obéit aux dispositions de l'article 515-3-1 précité.

« À l'expiration du délai de six mois visé à l'alinéa précédent, les registres tenus au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire ou, en cas de naissance à l'étranger, au tribunal de grande instance de Paris en application du cinquième alinéa de l'article 515-3 du code civil dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi, seront versés à l'administration des archives.

« Les mêmes dispositions seront applicables aux agents diplomatiques et consulaires français ainsi qu'aux registres tenus par ces derniers.

« b) Les articles 515-5 à 515-5-3 du code civil ne s'appliqueront de plein droit qu'aux pactes civils de solidarité conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, les partenaires ayant conclu un pacte sous l'empire de la loi ancienne auront la faculté de soumettre celui-ci aux dispositions de la loi nouvelle par convention modificative.

« c) Le droit de poursuite des créanciers dont la créance était née à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, restera déterminé par les dispositions en vigueur à cette date. »

Seconde délibération

Article 1^{er}

(Article 812-8 du code civil adopté en première délibération)

« Art. 812-8. – Chaque année en fin de mandat, le mandataire est tenu de rendre compte aux héritiers intéressés ou à leurs représentants de l'ensemble des actes accomplis.

« Si le mandat prend fin par suite du décès du mandataire, cette obligation incombe à ses héritiers.

« Chaque année, le mandataire rend compte de sa gestion aux héritiers ou à leurs représentants et les informe de l'ensemble des actes accomplis. À défaut, une résolution judiciaire peut être demandée par tout intéressé. »

Amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Chaque année et en fin de mandat, le mandataire rend compte de sa gestion aux héritiers intéressés ou à leurs représentants et les informe de l'ensemble des actes accomplis. À défaut, une résolution judiciaire peut être demandée par tout intéressé. »

Amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Annexes

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 février 2006, de M. le Premier ministre un projet de loi organique relatif à l'élection du Président de la République.

Ce projet de loi organique, n° 2883, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 février 2006, de M. le Premier ministre un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1526 du 8 décembre 2005 modifiant la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Ce projet de loi, n° 2882, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 février 2006, de MM. Daniel Mach et François Calvet une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion par les Conseils généraux.

Cette proposition de résolution, n° 2877, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 février 2006, de M. Daniel Garrigue, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur le septième programme-cadre de recherche et de développement des Communautés européennes (Pcrd) (n° E 2869, E 2881, E 2995 à E 3000, E 3057, E 3063, E 3083), déposée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 2885, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 février 2006, de M. Jean-Pierre Nicolas un rapport, n° 2878, fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux obtentions végétales (n° 2869).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 février 2006, de M. Jean-Michel Dubernard un rapport, n° 2888, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, de programme pour la recherche (n° 2784).

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 février 2006, de M. Michel Piron un rapport d'information, n° 2881, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur l'équilibre territorial des pouvoirs.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 février 2006, de M. Jean Lemièrre un rapport d'information n° 2884, au nom de la mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 février 2006, de M. Daniel Garrigue un rapport d'information, n° 2886, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur le 7^e programme-cadre de recherche et de développement des Communautés européennes (Pcrd) (documents E 2869, E 2881, E 2995 à E 3000, E 3057, E 3063 et E 3083).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 février 2006, de Mme Arlette Franco un rapport d'information, n° 2887, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur les changements démographiques et la nouvelle solidarité entre générations (Com [2005] 94 final / n° E 2848).

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 février 2006, de M. Claude Birraux un avis n° 2879, fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, de programme pour la recherche (n° 2784).

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 février 2006, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié en deuxième lecture par le Sénat, portant diverses dispositions relatives au tourisme.

Ce projet de loi, n° 2880, est renvoyé à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 février 2006, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au partage de la réversion des pensions militaires d'invalidité.

Cette proposition de loi, n° 2889, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

Communication du 21 février 2006

E 3086. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant les directives 1999/35/CE et 2002/59/CE (COM [2005] 0590 final).

